

AOUT 2023



FOCUS

ÉVÉNEMENTIEL

Économie circulaire et
événementiel : une mutation
nécessaire pour le secteur



Institut National
de l'Économie
Circulaire

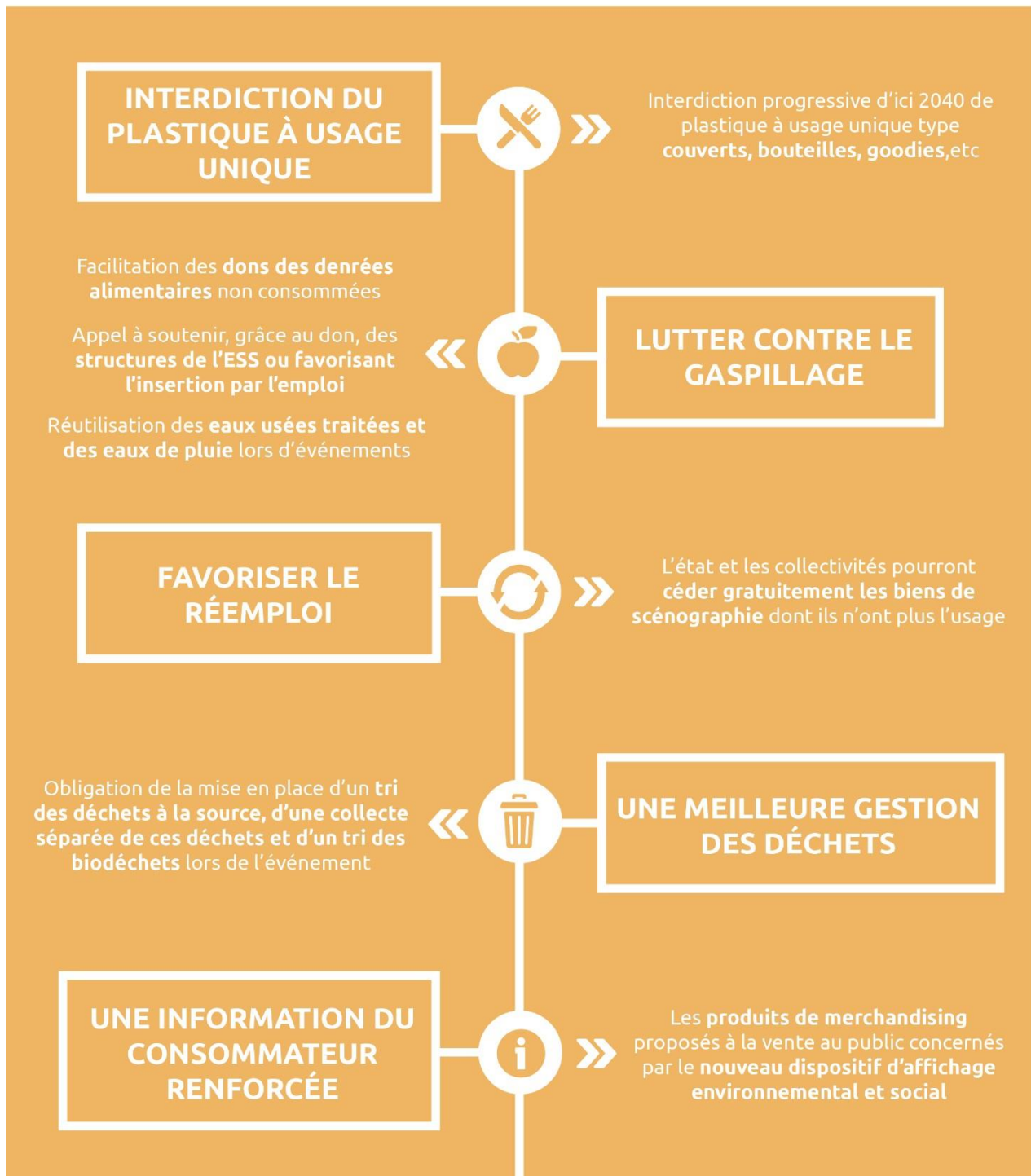
En partenariat avec



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS L'ÉVÉNEMENTIEL.....	6
L'INTERDICTION PROGRESSIVE DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE	6
LA PROTECTION DES RESSOURCES DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL	8
DES MESURES IMPORTANTES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	8
D'AUTRES PRODUITS CONCERNES DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL.....	8
VERS UN SECTEUR QUI SE NUMERISE : UN AVANTAGE POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ?.....	9
PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION PLUS SOBRE EN ENERGIE.....	9
DES MESURES EN FAVEUR DU RÉEMPLOI.....	10
LES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS CONCERNÉES PAR LE RÉEMPLOI.....	10
REUTILISER LES PRODUITS ET INSTALLATIONS DE L'ÉVÉNEMENTIEL POUR LEUR DONNER UNE SECONDE VIE.....	11
UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS DANS LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT.....	12
LA PREVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS	12
LES MODALITÉS DE SUIVI DES DÉCHETS	13
LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TRI DES DÉCHETS.....	13
PRÉVOIR LA VALORISATION DES DÉCHETS	14
LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ET LE SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL.....	14
UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSOMMATEUR	17
LA MISE EN PLACE D'OUTILS POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION.....	17
L'ÉMERGE « D'ÉVÉNEMENTS VERTS » : DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LE GREENWASHING ÉVÉNEMENTIEL.....	17
DES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	18
PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE.....	19
PRÉSENTATION DE GREEN ÉVÉNEMENTS.....	21

LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE APPLIQUÉE À L'ÉVÉNEMENTIEL



INTRODUCTION

Alors que la France s'apprête à recevoir les JOP en 2024, le secteur de l'événementiel sportif s'engage pour être plus respectueux de l'environnement, notamment avec la nouvelle version de **la Charte des 15 engagements écoresponsables du ministère chargé des Sports**, élaborée en collaboration avec le WWF. Une quarantaine d'organismes d'événements sportifs, qui ne représentent pas moins de 250 événements nationaux et internationaux organisés chaque année, ont ainsi signé cette charte fin 2021 pour évoluer vers plus d'écoresponsabilité à horizon 2024.

La dimension par essence **éphémère** du secteur de l'événement induit une production de déchets systématique et de volume significatif, en plus d'émissions de gaz à effet de serre. **Organiser un événement**, implique en effet de concentrer des participants, du matériel et de l'énergie dans un même lieu et de manière provisoire. Ces événements peuvent exercer sur l'environnement et sur les ressources naturelles de fortes pressions. En moyenne, **une manifestation d'environ 5 000 personnes générerait jusqu'à 2,5 tonnes de déchets** et consommerait 1 000 kWh d'énergie et 500 kg de papier¹.

Levier de communication important, **l'événementiel est paradoxalement une véritable vitrine, un laboratoire des solutions durables**. Lieux de rassemblements, les événements sont à la croisée d'une multitude d'acteurs cherchant à renforcer leurs efforts : les organisateurs souhaitant s'engager vers plus de circularité, le public de plus en plus sensible aux enjeux environnementaux et les acteurs privés porteurs de solutions pour préserver les ressources.

Si les acteurs de la filière se tournent de plus en plus vers des démarches de réduction des impacts environnementaux, notamment en s'appuyant sur la norme ISO 20121², la prise en compte de ces enjeux doit être encore accentuée. **Elle intervient dans un contexte de prise de conscience collective sur la nécessité d'une transition d'un modèle de production et de consommation linéaire**, reposant sur le principe obsolète de l'abondance des ressources naturelles, à un nouveau modèle adapté aux défis d'aujourd'hui.

L'économie circulaire est une solution aux défis auxquels doivent faire face les acteurs de la filière. Il s'agit de penser en amont l'éco-conception des événements afin de limiter les impacts environnementaux liés à la production de déchets, au gaspillage alimentaire, aux goodies, aux installations difficilement recyclables, etc. Il s'agit également de **sensibiliser et de former** l'ensemble du secteur, tout en faisant face à leurs difficultés sectorielles comme le recrutement de parties prenantes clés à leur activité.

Les récentes évolutions législatives, telles que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire promulguée le 10 février 2020 et ses décrets d'application, **encouragent la responsabilisation du secteur événementiel** qui doit faire évoluer son modèle actuel pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui.

Bien que l'événementiel ne soit pas directement visé dans la loi, de nombreuses mesures concernent ce secteur :

- Des objectifs de réduction des emballages plastiques et la fin du plastique jetable en 2040 ;
- La lutte pour la protection des ressources ;
- Les multiples mesures favorisant le réemploi et la réutilisation ;
- La gestion, le suivi et la valorisation des déchets ;
- Les dispositions relatives aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- Une meilleure information du consommateur, notamment pour les produits textiles ;
- Des mesures en faveur de l'économie sociale et solidaire.

¹ Guide des éco-manifestation en Poitou Charente, ADEME, 2017

² Norme ISO 20121, l'événementiel pour un développement durable

L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS L'ÉVÉNEMENTIEL

L'interdiction progressive du plastique à usage unique



Sans remettre en cause les efforts effectués par les organisateurs d'événements et les solutions déjà mises en place pour lutter contre le plastique jetable, le plastique reste très présent à toutes les étapes de la chaîne de valeur d'un événement : logistique, vente, restauration, goodies, installations, etc.

Pour lutter contre la production de déchets générés par l'utilisation du plastique à usage unique, plusieurs objectifs ont été votés sous l'impulsion du gouvernement français et des directives européennes.

Ainsi, la loi économie circulaire prévoit la **fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici à 2040**³. Par ailleurs, un accord sur un traité international contre la pollution plastique doit paraître avant la fin de l'année 2024.

De nombreux produits en **plastique à usage unique** utiles à la **restauration** sont concernés par ces interdictions. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la loi économie circulaire interdit la mise sur le marché des gobelets, des verres et des assiettes jetables de cuisine pour la table. Les plastiques interdits depuis le 1^{er} janvier 2021 : confettis, pailles (sauf usage médical), piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs, tiges de support pour ballons distribués aux consommateurs, contenants et bouteilles en polystyrène expansé, la mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique oxodégradable. Devront enfin être supprimés, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables ; les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique, dans certains services de santé et en restauration scolaire et universitaire, pour les collectivités territoriales de 2 000 habitants et plus. L'infographie ci-après détaille l'ensemble des produits concernés par les différentes interdictions depuis 2020.

Les **bouteilles en plastique** contenant des boissons sont une source de déchets importante dans l'événementiel. La loi économie circulaire comporte des mesures visant à réduire la dépendance aux bouteilles plastiques et à promouvoir la consommation d'eau potable. Dans ce cadre, la loi fixe un objectif national de réduction de 50% du nombre de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique mises sur le marché d'ici à 2030.

Par ailleurs, le **taux d'incorporation de plastique recyclé des bouteilles pour boissons composées majoritairement en masse de polyéthylène téréphtalate sera au moins de 25 %**, selon le projet de décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il devra être de 30% pour les **bouteilles pour boissons en plastique**, à partir du 1^{er} janvier 2030⁴.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel desservis par un réseau d'eau potable, la **mise à disposition gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons est interdite**. La loi économie circulaire prévoit désormais l'annulation des clauses contractuelles qui

³ Nouvel article L. 541-10-8-5 du code de l'environnement

⁴ Projet de décret relatif au taux d'incorporation de plastique recyclé des bouteilles pour boissons, juin 2020

imposent la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique pour des événements festifs, culturels ou sportifs, sauf si les bouteilles ne peuvent être remplacées par des produits réutilisables.

Enfin, un certain nombre de mesures encouragent le **développement de la vente en vrac** afin de réduire l'utilisation des emballages. Elle désigne la vente de produits sans emballage en quantité choisie, dans des contenants réemployables et réutilisables. Au regard des articles de la loi économie circulaire concernant la vente en vrac dans les points de vente ambulants⁵, le secteur de l'événementiel peut être concerné par ces dispositions. Ces mesures ont vocation à privilégier l'utilisation de contenants réutilisables pouvant être apportés par le consommateur. Par ailleurs, si ce dernier souhaite acheter une boisson en présentant un contenant rapporté par ses soins, le vendeur doit effectuer une tarification plus basse par rapport au prix d'une boisson servie dans un gobelet jetable⁶.



1^{er} janvier **2020**

Sont interdits : les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table



1^{er} janvier **2022**

Sont interdits : les sachets de thé et tisane en plastique non biodégradable



Obligation d'installer au moins une **fontaine d'eau potable** accessible au public



1^{er} janvier **2023**

Obligation de servir des **repas et boissons** dans des gobelets, des assiettes et des récipients **réemployables** avec des couverts réemployables



1^{er} janvier **2021**

Sont interdits : les pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants et bouteilles en polystyrène expansé, les tiges de support pour ballons



Interdiction de la mise à disposition gratuite des **bouteilles en plastique**

Annulation des clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de **bouteilles en plastique à usage unique**

Interdiction de l'importation, la fabrication, et la cession auprès de personnes physiques et morales **des sacs en plastique à usage unique**



⁵ Nouvel article L. 120-1 du code de la consommation. Un décret viendra fixer une liste des produits ne pouvant pas être vendus en vrac pour des raisons de santé publique.

⁶ Article L. 541-15-9 du code de l'environnement

LA PROTECTION DES RESSOURCES DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL

Des mesures importantes en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire



Le secteur de l'événementiel et plus globalement celui de la restauration, ont une grande responsabilité en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Du fait de l'incertitude liée à l'événementiel et à l'inquiétude en termes de quantités alimentaires suffisantes, les organisateurs d'événements et les traiteurs doivent souvent faire face à des pertes importantes de denrées alimentaires.

La loi du 11 février 2016 inscrit dans le code de l'environnement **une hiérarchie de la lutte contre le gaspillage alimentaire**. Les actions seront mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant : prévention du gaspillage, utilisation des invendus par le don ou la transformation, valorisation destinée à l'alimentation animale, utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique par méthanisation.

Au-delà des objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire fixés dans la loi, d'autres mesures en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire ont été introduites par la loi économie circulaire. Le gaspillage alimentaire est défini dans cette loi et un **label « anti-gaspillage alimentaire »** a été créé. Il vise à récompenser les bonnes actions et peut être accordé à toute personne morale qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, bien que les **dons de denrées alimentaires** soient déjà assez répandus dans le secteur pour lutter contre le gaspillage alimentaire et permettre une valorisation des produits non consommés, la loi réaffirme la possibilité pour les traiteurs et organisateurs de réceptions et les commerçants non sédentaires de conclure avec des structures habilitées⁷ des conventions précisant les modalités de dons de denrées alimentaires. Les donateurs doivent inscrire dans cette convention les modalités de don ainsi que les procédures de suivi et de contrôle de la qualité des denrées alimentaires mises en place⁸.

D'autres produits concernés dans le secteur de l'événementiel

Les **cadeaux ou « goodies »** font aujourd'hui partie des produits de consommation présents lors de manifestations. Souvent distribués en grand nombre afin de faire la promotion d'une enseigne lors d'événements sponsorisés, ils représentent une source supplémentaire de déchets et posent la question de leur utilité et de leur éco responsabilité. Les mesures précédemment citées visant à interdire progressivement l'utilisation du plastique à usage unique vont alors impacter la distribution de ces produits de promotion.

⁷ Personnes morales de droit public ou de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

⁸ Article L. 541-15-6 du code de l'environnement.

Dans le but de **réduire et d'optimiser la consommation de papier**, la loi économie circulaire prévoit aussi l'obligation, à partir du 1^{er} janvier 2023, d'imprimer les prospectus publicitaires et catalogues de promotion sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.

Selon une étude de l'ADEME⁹, après les opérations de déstockage, **les invendus non alimentaires** représentent une valeur marchande de plus de 2 milliards d'euros chaque année en France. Moins de la moitié fait l'objet d'un don, et 15 % sont détruits, alors que leur destruction provoque jusqu'à 20 fois plus d'émissions de gaz à effet de serre que leur réutilisation. Pour mettre fin à ce gaspillage, l'article 35 de la loi AGEC interdit l'élimination des invendus non alimentaires pour les produits couverts par une filière REP (Responsabilité élargie des producteurs). Cela concerne notamment les vêtements, l'ameublement, les articles de sports et de loisirs, les livres, les produits de loisirs, etc.

Vers un secteur qui se numérise : un avantage pour lutter contre le gaspillage ?

Le secteur de l'événementiel, à la suite de la crise sanitaire notamment, s'est adapté en se numérisant. Aujourd'hui, de plus en plus d'événements se présentent sous le format hybride, voire le distanciel total.



Cette nouvelle manière de tenir des événements aurait pour avantage d'être bien moins impactant sur l'environnement. Dans un objectif de lutte contre le gaspillage et de réduction des déchets, les événements en ligne présentent beaucoup d'intérêts : ils limitent le nombre de personnes présentes donc la consommation de produits, moins de flyers seront distribués, moins d'emballages jetés, moins d'eau gaspillée...

Cependant le numérique n'est pas sans impact sur l'environnement. L'ADEME considère que **le secteur du numérique représente 3,5% des émissions de gaz à effet de serre dans le monde**¹⁰. L'utilisation des outils numériques (envois de mail, visionnage de vidéos, réunions en ligne...) est rendue possible par les data centers, centres de stockage des données, qui consomment énormément d'énergie. Selon l'ADEME, 10% de l'électricité mondiale est utilisée pour cet usage. Et ce sont les vidéos qui sont les plus énergivores : elles représentent à elles seules 300 millions de tonnes de CO₂ par an. Ainsi, les vidéo-conférences, webinaires, formations en ligne... ne sont pas toujours les solutions les plus décarbonées.

Par ces faits, nous pouvons considérer que les actions liées au carbone et à l'économie circulaire sont étroitement liées et sont à prendre en compte lors d'organisation d'événements hybrides ou digitaux.

Promouvoir une consommation plus sobre en énergie

Avec la numérisation du secteur, l'enjeu de l'énergie est mis en lumière. Il est nécessaire de promouvoir un numérique plus responsable pour limiter l'impact que ces événements hybrides ou digitaux peuvent avoir sur notre consommation d'énergie.

⁹ ADEME, Etude des gisements et des causes des invendus non alimentaires et de leurs voies d'écoulement, novembre 2021

¹⁰ ADEME, En route vers la sobriété numérique, 2022.

Cependant, les événements en présentiel sont eux aussi très consommateurs d'énergie : **un festival de grande ampleur en France émet 960 tonnes équivalents CO₂ et un match de football représente 12 tonnes équivalents CO₂**¹¹. Cela est lié aux éclairages, aux équipements de sons et écrans géants, au chauffage ou climatisation, à tous les équipements nécessaires à la restauration...

Pour réduire cet impact plusieurs leviers peuvent être activés. Le premier d'entre eux est de raccorder l'événement au réseau public et d'éviter l'utilisation de groupes électrogènes. En effet, ces derniers fonctionnent avec des énergies non renouvelables (essence, gaz, fioul, diesel...) et sont donc bien plus émetteurs en CO₂. Ainsi, selon Enedis, un événement branché à un réseau utilisant de l'énergie renouvelable permettrait de réduire de 90% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à un événement fonctionnant sur groupe électrogène.

Au-delà du choix de la source d'énergie, il est recommandé d'aller vers une réduction de la consommation d'énergie, cela passe par l'extinction d'appareils non utilisés, le choix de matériels moins énergivores, des éclairages basse consommation...

La réduction du gaspillage passe également par l'économie des ressources durant les événements, et notamment par la **limitation des consommations en eau**. On estime qu'une manifestation rassemblant 1 000 personnes consomme en moyenne l'équivalent de 30 000 litres d'eau¹². Dans ce cadre, à partir du 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit un dispositif qui doit promouvoir le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable¹³. Par ailleurs, le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, présenté en avril 2023 et qui contient 53 mesures, pourrait impacter le secteur de l'événementiel notamment concernant l'atteinte de l'objectif "économiser 10% de l'eau prélevée d'ici 2030".

Les événements sportifs peuvent faire l'objet de démonstrateur pour mettre en œuvre ces mesures. Réduire l'impact environnemental d'un événement comme Roland Garros, passe notamment par une limitation de la consommation des ressources en eau. Des actions telles que la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des terrains et des espaces verts, un dispositif de traitement des eaux issues des douches prises par les sportifs pour alimenter les besoins en eaux des sanitaires ou de l'arrosage, peuvent avoir un impact significatif sur la consommation d'eau d'un événement de cette ampleur.

DES MESURES EN FAVEUR DU RÉEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Les **décor et les signalétiques** sont les principales sources de déchets dans le secteur de l'événementiel. Pour réduire la production de ces déchets, il s'agit avant tout de penser en amont **l'éco-conception des événements**, de **privilégier le réemploi et la réutilisation** des éléments nécessaires aux installations (notamment des stands et des signalétiques), et enfin **d'intégrer des matières recyclables**.

¹¹ Etude Accenture "Electrification du secteur événementiel pour Enedis"- Février 2022

¹² <https://www.mouvement-up.fr/evenerment/economie-circulaire-la-culture-se-transforme/>

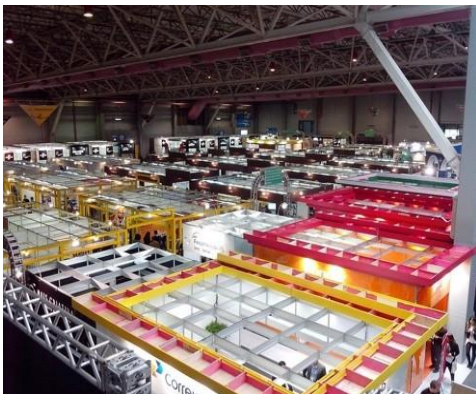
¹³ Un décret en Conseil d'état détermine les conditions lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. Il définit également les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux

Les installations nécessaires à l'organisation d'événements concernées par le réemploi

Pour encourager cette démarche, la loi économie circulaire prévoit la possibilité pour l'Etat, les collectivités territoriales, leur groupement et leurs établissements publics de **céder gratuitement** les biens de scénographie dont ils n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable¹⁴. Outre ces mesures, il appartient aux professionnels du secteur de l'événementiel de recourir, lorsque cela est possible, à la location de matériel réutilisable plutôt qu'à l'achat de matériaux jetables.

Les moquettes utilisées lors des événements (foires, salons, congrès) ont une durée de vie de seulement quelques heures ou quelques jours. Si elles sont parfois réemployées ou recyclées grâce à certaines structures (associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, entreprises), cela reste insuffisant et les moquettes sont alors jetées et envoyées en décharge ou en incinérateur. Il existe également des alternatives comme la location de dalles de moquette réutilisables ou la remise en question de l'utilisation de la moquette dans le secteur événementiel qui passe par un changement des habitudes et une rénovation des sols des lieux accueillant des événements.

Réutiliser les produits et installations de l'événementiel pour leur donner une seconde vie



Si le réemploi et la réutilisation visent comme objectif commun de donner **une seconde vie aux produits**, à la différence du réemploi, la réutilisation est une opération par laquelle le produit passe par le statut de déchet. Ainsi, alors qu'un produit réemployé sera utilisé de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu, la réutilisation d'un produit, au sens du code de l'environnement, consiste en une valorisation du produit par une utilisation qui peut être différente.

La réutilisation des structures nécessaires à la tenue de l'évènement (stand, plancher, meubles...) est complexe à mettre en œuvre, notamment dans le secteur de l'événementiel, car cela nécessite des infrastructures pour permettre ces opérations. Cependant, depuis quelques années des initiatives ont été mises en place afin de valoriser en cycle court les déchets réutilisables lors d'évènements. Des menuiseries spécialisées ont vu le jour afin de concevoir des produits adaptés puis de permettre leur réutilisation pour d'autres usages. Le coton gratté utilisé dans les décors pourra servir à faire de l'isolant pour des bâtiments, la moquette peut être transformée en papier peint, le matériel informatique utilisé en régie technique pourra être donné à des associations ou encore les cartons d'emballages pourront être réutilisés pour des déménagements.

¹⁴ Article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques

UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS DANS LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT

La prévention et la gestion des déchets

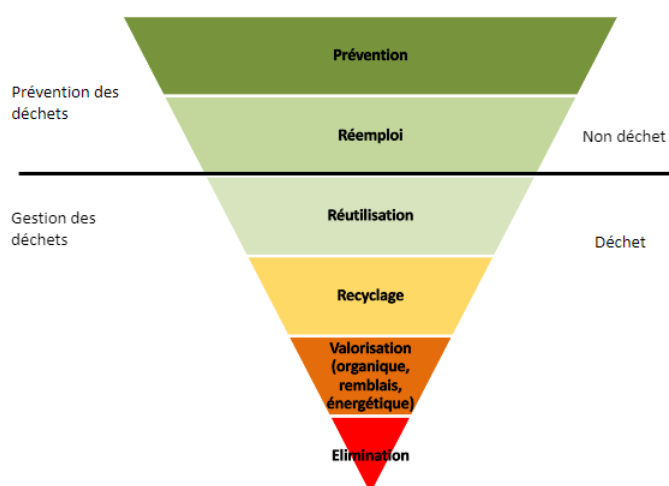
La question de la gestion des déchets dans l'événementiel ne peut se poser sans celle de la **prévention de la production de déchets**. Le premier article de la loi économie circulaire rappelle d'ailleurs que les dispositions du code de l'environnement ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable, **basée sur l'écoconception**, et enfin d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources¹⁵. Prévenir la production de déchets implique donc d'agir en amont sur la conception des événements.

Tout d'abord, tout producteur ou détenteur de déchets¹⁶ :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets¹⁷ consiste à privilégier, dans l'ordre, après la prévention :

- La préparation en vue de la réutilisation et du réemploi ;
- Le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- L'élimination en dernier recours.



Source : INEC

¹⁵ Article L110-1-2 code de l'environnement

¹⁶ Article L5411 et suivants code de l'environnement

¹⁷ Article L.541-1 du Code de l'environnement

Les modalités de suivi des déchets

Le Code de l'environnement prévoit que les exploitants d'entreprise produisant ou expédiant des déchets, les transporteurs, négociants, collecteurs de déchets et les exploitants d'installations de transit, de regroupement ou de traitement des déchets ont l'obligation de tenir à jour **un registre de suivi des déchets**. Celui-ci retrace par ordre chronologique les opérations de production, d'expédition, de réception et de traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les informations à faire figurer dans les registres sont précisées dans l'arrêté du 31 mai 2021.

De plus, afin d'assurer la traçabilité des déchets dangereux de leur production jusqu'à leur élimination, un **bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)** a été mis en place.

Les modalités de mise en place du tri des déchets

La gestion des déchets occupe une place essentielle dans le secteur de l'événementiel où la quantité de déchets générés reste importante. **La collecte et le tri à la source** sont indispensables pour envisager la valorisation des déchets. Si les organisateurs doivent respecter les règles de collecte de la commune où se déroule l'événement, c'est le gestionnaire des lieux qui a la charge de mettre à disposition de l'organisateur un système de tri.

La loi économie circulaire réaffirme l'obligation pour tout producteur ou détenteur de déchets de mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte de leurs déchets notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois ainsi que des textiles à partir de 2025¹⁸.

Si l'événement implique des déchets de construction, le gestionnaire doit également mettre en place un tri et une collecte séparée des déchets du bois, des fractions minérales, du métal, du verre, du plastique et du plâtre.

L'ordonnance de prévention et de gestion des déchets précise qu'il incombe aux maires de **définir les règles relatives à la collecte des déchets** et d'**imposer les modalités de collecte de ces déchets**¹⁹ que doivent respecter les **organiseurs d'événements, responsables des déchets produits** lors de leurs manifestations.



Par ailleurs, la loi économie circulaire précise également que les exploitants des établissements recevant du public doivent organiser la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel²⁰. Le non-respect des modalités de mise en place du tri des déchets est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende²¹.

¹⁸ Article L. 541-21-2 du code de l'environnement

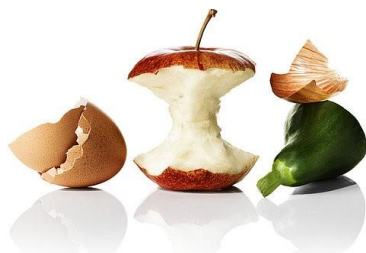
¹⁹ Article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

²⁰ Article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement

²¹ Notamment le fait d'éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre. Ces prescriptions sont fixées dans l'article L. 541-21-2 relatif aux modalités de tri des déchets.

Prévoir la valorisation des déchets

La **valorisation des déchets** s'inscrit dans le principe même de l'économie circulaire qui implique de considérer **les déchets comme des ressources**. Dans ce sens, la loi économie circulaire prévoit l'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables, **avec l'objectif pour 2035 de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage à 10% des quantités produites**²². Pour atteindre cet objectif, il convient d'orienter les déchets non dangereux, non inertes vers des filières de valorisation.



La loi économie circulaire favorise également la **valorisation des déchets organiques** représentant souvent une quantité importante des déchets produits au cours d'un événement. Ainsi, elle prévoit l'obligation pour les personnes qui génèrent des **biodéchets** de mettre en place un **tri à la source afin de valoriser ces déchets**. Bien que cette obligation ne s'applique, pour l'instant, qu'à partir d'une certaine quantité de biodéchets (cinq tonnes par an)²³, il se peut que l'organisateur se voit imposer par le gestionnaire des lieux un tri à la source de ses biodéchets. Une fois collectés, ces biodéchets peuvent être valorisés par compostage ou méthanisation. À compter du 1er janvier 2024, le tri à la source des biodéchets sera généralisé à tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc...) sans seuil minimum.

Par ailleurs, la loi supprime l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour une entreprise ayant recours **au don d'inventures alimentaires et non alimentaires neufs** aux associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable²⁴.

LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ET LE SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL

Selon le **principe de responsabilité élargie des producteurs (REP)**, les entreprises qui mettent sur le marché des produits générateurs de déchets sont responsables de la gestion des déchets qui en proviennent. Ce principe s'applique à plusieurs catégories de produits définies dans la loi. La loi économie circulaire prévoit de nombreuses mesures : elle étend le principe de REP sur plusieurs aspects, à des filières déjà existantes et prévoit la création de nouvelles filières.

Au sein du secteur événementiel, un certain nombre de produits sont concernés par le principe de REP. Parmi ces produits on retrouve : les emballages, les éléments d'ameublement et de décoration textile, les produits textiles (habillement, chaussure ou linge de maison), les papiers graphiques, les équipements électriques et électroniques, les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

²² Article L. 541-1 du code de l'environnement

²³ Article L. 541-21-1 du code de l'environnement

²⁴ Art. 273 septies D code général des impôts. Un décret fixe la date d'entrée en vigueur

La responsabilité des organisateurs d'événements vis-à-vis des déchets produits lors des manifestations s'applique également aux **établissements recevant du public** (ERP). Soumis à de nombreuses normes et réglementations, notamment en matière de sécurité, ces derniers peuvent être amenés à réaliser des travaux sur les bâtiments accueillant des événements et ainsi être concernés par certaines mesures présentes dans la loi économie circulaire.

C'est le cas notamment de l'obligation de réaliser un **diagnostic ressources**, dans le cas de travaux de démolition ou de réhabilitation significative de bâtiment. Le maître d'ouvrage doit ainsi réaliser un diagnostic sur **la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux**. Ce diagnostic vise à fournir les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue de leur réemploi ou de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires pour s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Dans le cas où le réemploi ou la valorisation est impossible, il précise les modalités d'élimination des déchets²⁵.

Par ailleurs, les devis des travaux de construction, de rénovation et de démolition des bâtiments et de travaux de jardinage devront préciser les **modalités d'enlèvement** et de **gestion des déchets générés** ainsi que les coûts associés. De plus, celui qui réalise les travaux doit remettre à son client une attestation, délivrée par l'exploitant du centre de collecte, prouvant que les déchets du chantier ont bien été collectés conformément à ce qui était indiqué dans le devis²⁶.

L'événementiel en tant que secteur n'est pas concerné directement par le principe de REP. Pourtant, certaines mesures de loi, comme celles énoncées ci-dessus, engagent une réflexion pour la filière événementielle. Les événements de grande ampleur, impliquant une quantité de ressources et de matières importantes et nécessitant des étapes de montage et de démontage pouvant s'apparenter à de véritables chantiers, doivent notamment être à l'origine de cette réflexion dont l'objectif serait de responsabiliser davantage le secteur face aux défis environnementaux.

²⁵ Article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habilitation.

²⁶ Article L. 541-21-2-3 du code de l'environnement

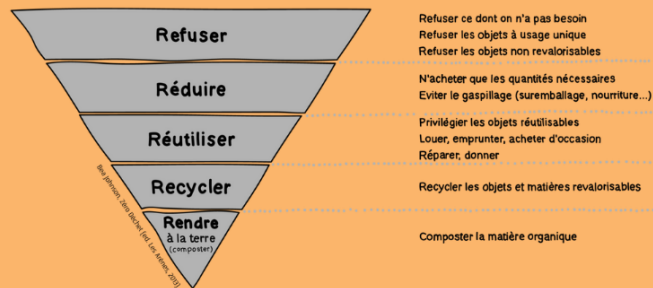
LES DECHETS DANS L'ÉVÉNEMENTIEL

Pour un événement :



QUELLE RÉGLEMENTATION APPLICABLE ?

1 LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT



2 LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Le principe de pollueur-payeur

Les producteurs doivent contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus de leur produits

Dans le secteur de l'événementiel un certain nombre de produits sont concernés :

Emballages	Équipements électriques et électroniques
Ameublement	Jouets
Papiers graphiques	Articles de sport et loisirs
Textile	Articles de bricolage et de jardin
Huiles usagées	

3 LE TRI À LA SOURCE DES DÉCHETS

Pour une valorisation de ses déchets, le secteur de l'événementiel est soumis à :



L'obligation de tri à la source des déchets en 8 flux d'ici 2025

L'obligation de tri à la source des biodéchets en 2024

*Guide des éco-manifestation en Poitou-Charente, ADEME, 2017

UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSOMMATEUR

La mise en place d'outils pour améliorer la transparence de l'information

Sur le lieu de l'événement, les produits de merchandising proposés au consommateur génèrent souvent une marge importante. Un **dispositif d'affichage environnemental** prévu par la loi économie circulaire, notamment pour les produits textiles et sur les produits alimentaires, va permettre au consommateur de disposer d'informations supplémentaires sur le produit qu'il achète.

Ce dispositif aidera le consommateur dans l'orientation de ses actes d'achats vers des **produits plus responsables et respectueux de l'environnement**. En apportant des informations sur les caractéristiques environnementales et sur le respect de critères sociaux d'un bien en se basant sur l'analyse du cycle de vie du produit, ce dispositif a pour objectif d'encourager l'**éco-conception** et l'**utilisation de matières éco responsables**.



En plus de l'affichage environnemental, il existe désormais **une signalétique commune pour les produits relevant d'une consigne de tri** : une Info-tri accompagnée du logo Triman. Ainsi, tout metteur sur le marché de produit pouvant faire l'objet d'un recyclage de manière effective au vu des conditions technico-économiques du moment, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, doit informer le consommateur par cette signalétique²⁷.

L'émergence « d'évènements verts » : des mesures pour lutter contre le greenwashing événementiel

Le secteur de l'événementiel n'échappe pas au greenwashing, de nombreux événements allèguent ainsi d'être écologiquement responsables. Une allégation environnementale est un argument commercial mettant en avant une ou des caractéristiques environnementales du bien ou service. Il faut le distinguer des informations environnementales obligatoires (indices de réparabilité par exemple). Ces allégations peuvent ne pas refléter la réalité : **on parlera alors de greenwashing**. Le secteur de l'évènementiel n'échappe pas à ces stratégies qui entachent la bonne information du consommateur.

Pour lutter contre cela, le cadre des pratiques commerciales trompeuses peut être appliqué : il interdit toute allégations fausses ou de nature à induire en erreur²⁸. Ainsi, il faut que l'information donnée au consommateur sur les caractéristiques environnementales soit non ambiguë, claire et intelligible, avec apport de preuves. Toute allégation dite générique et non fondée (« respectueux de l'environnement », « vert », « écologique » ...) devrait donc être évitée.

²⁷ Article L. 541-9-3 du code de l'environnement

²⁸ Article L.121-1 et suivants du code de la consommation

De plus, depuis la loi économie circulaire, pour certains produits vendus comme merchandising sur des événements, **certaines mentions sont totalement interdites ou fortement encadrées** par la mise à disposition d'une fiche produit attestant des allégations environnementales avancées²⁹.

C'est le cas pour les informations relatives à l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de métaux précieux et de terres rares, la présence de substances dangereuses, la traçabilité géographique et la présence de microfibres plastiques.

DES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



Afin de limiter le gaspillage alimentaire au sein de la filière événementielle, la loi économie circulaire propose aux organisateurs d'événements et aux traiteurs, comme évoqué précédemment, de faire **don de leurs denrées alimentaires aux structures de l'économie sociale et solidaire qui mettent en œuvre de l'aide alimentaire**³⁰.

Cette loi ouvre par ailleurs les possibilités de recours au don afin de **prévenir la production de déchets** :

- o Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente ne peuvent plus détruire leurs invendus. Ils doivent désormais les réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », les réutiliser ou les recycler, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement³¹.
- o L'État et ses établissements publics peuvent désormais céder, à titre gratuit, les constructions temporaires et démontables dont ils n'ont plus l'emploi aux structures de l'économie sociale et solidaire³². Les collectivités territoriales peuvent céder gratuitement les biens de scénographie dont elles n'ont plus l'utilisation, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales dans les domaines de la culture ou du développement durable³³.

Par ailleurs, la loi économie circulaire rappelle que **l'allongement de la durée de vie des produits** peut également être opéré en soutenant des réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou qui favorisent l'insertion par l'emploi. Ainsi, en application du principe de responsabilité élargie du producteur, toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication peut avoir pour obligation de favoriser l'allongement de la durée de vie des produits notamment grâce au soutien des réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation³⁴.

²⁹ Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

³⁰ Article L. 541-15-6 du code de l'environnement

³¹ Article L. 541-15-8 du code de l'environnement

³² Article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques

³³ Article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques

³⁴ Article L. 541-10 du code de l'environnement

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'**Institut National de l'Économie Circulaire (INEC)** est l'organisme de référence et d'influence sur l'économie circulaire en France. Cette association de loi 1901 est composée de plus de 150 membres, organismes publics et privés : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, ONG et universités. La diversité de ces membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux. Fondée en 2013, elle a pour mission de **promouvoir l'économie circulaire et d'accélérer son développement** grâce à une dynamique collaborative.

NOS MISSIONS



NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.



[Pour accéder à l'ensemble des décryptages de la loi AGEC et des publications de l'INEC
: www.institut-economie-circulaire.fr](http://www.institut-economie-circulaire.fr)

[Pour retrouver l'analyse complète de la loi AGEC deux ans après sa sortie par l'INEC :](#)



PRÉSENTATION DE GREEN EVENEMENTS



Entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS) et agréée Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), Green Événements est le référent français du conseil et de la formation en développement durable pour l'événementiel. Depuis sa création en 2009 par Béatrice Eastham, Green Événements est fier de contribuer activement à l'émergence d'une excellence française en matière de conception et de production responsables des événements.

NOS ENGAGEMENTS AU SERVICE DE LA FILIERE EVENEMENTIELLE

Dans ses accompagnements stratégiques ou opérationnels, Green Événements cherche systématiquement à créer un impact positif chez les acteurs événementiels, à mener des missions sur mesure, à bousculer les normes et les idées reçues et avancer en lien avec toutes les parties prenantes vers des événements plus éco-responsables.

NOS METIERS

Accompagner la mise en place de stratégies responsables

Green Événements intervient pour accompagner les acteurs de l'industrie événementielle dans la mise en place de systèmes de management du développement durable : accompagnement à la certification ISO 20121, conception de stratégies et de politiques de développement durable, instauration d'un dialogue avec les parties prenantes, animation de groupes de travail avec les collaborateurs, rédaction de procédures, mise en place d'achats responsables (de la formation des acheteurs jusqu'à la rédaction de clauses de développement durable), réalisation d'audits internes...

Sensibiliser et former les parties prenantes de l'événementiel

Green Événements est également un organisme de formation, certifié Qualiopi. L'entreprise a développé un programme de formations autour du thème de l'événementiel responsable. Et elle sensibilise l'ensemble de nos partenaires et clients au travers de nombreuses conférences, prises de parole et ateliers.

Innover pour s'inscrire dans une démarche de progrès

L'engagement de Green Événements se traduit par une création permanente de nouveaux programmes, médias, outils... pour permettre aux acteurs de l'événementiel, quelles que soient leur taille, leur capacité d'investissement, leurs contraintes organisationnelles... de s'engager sur la voie de la responsabilité.

PRÉSENTATION DE CLIMEET

Développé par et pour les professionnels de l'événementiel, Climeet est un outil qui mesure l'empreinte carbone des événements pour mieux la réduire.



Créé en 2022 à l'initiative de Green Événements, cabinet conseil leader en RSE dans le domaine événementiel, Climeet est le premier outil de pilotage de l'empreinte carbone de tous types d'événements. Partenaire des stratégies bas carbone des acteurs événementiels (entreprise organisatrice d'événements, organisateurs de congrès et de salons, agences, lieux, prestataires...), Climeet aide à comprendre son empreinte et à prioriser les actions sur différents postes d'émission de l'organisation de l'événement, pour établir un plan de réduction concret, mesurable et réaliste.

PRÉSENTATION DE LEAD-LABEL ÉVÉNEMENT À AMBITION DURABLE

Créé par Green Événements, référent français du conseil et de la formation en développement durable pour l'événementiel et SGS, un des leaders mondiaux de la certification, LEAD (pour Label Événement à Ambition Durable) permet de qualifier un événement sur la base d'un référentiel d'excellence.

Un événement labellisé LEAD répond à 3 ambitions :

- Vers le zéro déchet
- Vers la réduction de son impact carbone
- Vers un impact social positif

Un référentiel clair de 12 mesures exigeantes, choisies parmi les plus hauts indicateurs de performance de l'écoresponsabilité événementielle, précise ces 3 objectifs.

Pour tout organisateur d'événements, s'engager dans une démarche de labellisation LEAD, c'est donner de la lisibilité à ses engagements auprès de toutes ses parties prenantes, y compris les participants.





FOCUS ÉVÉNEMENTIEL

**ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET ÉVÉNEMENTIEL : UNE NÉCESSAIRE MUTATION
POUR LE SECTEUR**



174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr